



Programme des Nations Unies
pour l'environnement



Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/6
7 juin 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE

ADOPTION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DECISIONS POUR LES PRODUITS
CHIMIQUES DEJA RETENUS

Note du secrétariat

A. Introduction

1. Au paragraphe 7 de sa résolution sur les dispositions provisoires¹, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'avaient pas encore été distribués avant la date d'ouverture de la Conférence à la signature seraient soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation des décisions pertinentes auraient été adoptés par le Comité de négociation intergouvernemental.

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

¹ La disposition figure à l'annexe I de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe I, résolution 1).

2. A ses sixième et septième sessions, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné la question de l'adoption des documents d'orientation des décisions concernant les six produits chimiques suivants : binapacryl, bromacil, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène, hydrazide maléique et toxaphène.

3. Par ses décisions INC-6/3 et INC-7/2, le Comité a adopté les documents d'orientation des décisions pour le binapacryl, le toxaphène, le dichlorure d'éthylène et l'oxyde d'éthylène respectivement, de sorte que ces produits chimiques sont désormais visés par la procédure PIC provisoire telle que définie au paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires. En ce qui concerne le bromacil, le Comité d'étude des produits chimiques provisoire a, à sa première session, estimé que les conditions requises énoncées à l'article 5 et à l'annexe II de la Convention n'étaient pas remplies et a donc décidé de ne pas recommander l'inscription du bromacil sur la liste des produits visés par la procédure PIC provisoire. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a fait sienne la décision du Comité d'étude des produits chimiques provisoire concernant le bromacil.

4. En ce qui concerne le dernier produit chimique, à savoir l'hydrazide maléique, le Comité de négociation intergouvernemental a, au paragraphe 3 de sa décision INC-6/3, demandé au Comité d'étude de produits chimiques provisoire d'examiner ce produit chimique en prêtant une attention particulière à la question de l'hydrazide comme impureté et aux questions soulevées par l'ajout de substances chimiques à la liste des substances visées par la procédure PIC en se fondant sur les mesures de réglementation portant sur les contaminants présents dans la substance plutôt que sur la substance elle-même et, s'il jugeait que cela était justifié, de réexaminer et réviser, le cas échéant, le projet de document d'orientation des décisions concernant ce produit chimique en vue de sa présentation au Comité à sa prochaine session.

B. Examen par le Comité d'étude des produits chimiques provisoire du projet de document d'orientation des décisions concernant l'hydrazide maléique transmis par le Comité de négociation intergouvernemental

5. A sa première session, le Comité d'étude des produits chimiques provisoire s'est penché sur les questions de politiques générales liées à l'ajout de substances chimiques à la liste des substances visées par la procédure PIC en se fondant sur les mesures de réglementation portant sur les contaminants présents dans la substance plutôt que sur la substance elle-même. Il a fait une recommandation générale au Comité de négociation intergouvernemental relative à la question des contaminants, mais a décidé de renvoyer devant le Comité de négociation intergouvernemental, pour examen ultérieur, la question des produits chimiques dont l'utilisation a été notifiée comme interdite ou strictement réglementée dès lors que la teneur en contaminants dépassait certaines valeurs. Il a en outre décidé de n'étudier le projet de document d'orientation des décisions concernant l'hydrazide maléique qu'une fois que la septième session du Comité de négociation intergouvernemental aurait eu lieu.

6. Les résultats des travaux du Comité de négociation intergouvernemental portant sur la question des contaminants figurent dans le document paru sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.8/7, à la section A.

7. En ce qui concerne l'hydrazide maléique, le Comité de négociation intergouvernemental, par sa décision INC-7/5, avait demandé au Comité d'étude des produits chimiques provisoire d'envisager, à titre expérimental et sans préjuger de l'avenir de la politique en matière de contaminants, deux cas de figure différents pour étudier l'hydrazide maléique et ses impuretés et de faire rapport à la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental sur les résultats de son étude.

8. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné la question de l'hydrazide maléique à sa deuxième session et fait la recommandation suivante :

«Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

«Notant que l'hydrazide maléique n'est pas utilisé comme pesticide à l'état pur mais sous la forme de différents sels, pour en faciliter l'application aux organismes visés ou l'absorption par ces organismes,

notamment sous la forme de sel de potassium d'hydrazide maléique, celui-ci étant plus soluble dans l'eau que l'hydrazide maléique lui-même et donc plus facilement assimilé par la plante visée,

«S'appuyant sur les informations communiquées par des représentants de l'industrie ainsi que sur un rapport présenté oralement par le représentant de la Chine au sein du Comité, d'où il ressort que l'unique sel d'hydrazide maléique faisant l'objet d'échanges commerciaux est le sel de potassium,

«Notant également que les études toxicologiques effectuées par l'Organisation mondiale de la santé et par l'Union européenne ont permis d'établir que l'hydrazide maléique contenant moins de 1 ppm d'hydrazide libre n'a pas d'effets défavorables sur la santé,

«Notant en outre que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, après avoir effectué une étude toxicologique approfondie sur l'hydrazide maléique, a autorisé l'homologation de l'hydrazide maléique contenant jusqu'à 15 ppm d'hydrazide libre,

«Sachant que le principal fabricant, Uniroyal Chemical, a présenté des données à l'appui d'une spécification de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui s'appliquerait au sel de potassium d'hydrazide maléique contenant moins de 1 ppm d'hydrazide libre, spécification qui sera examinée par la FAO lors d'une réunion qui aura lieu en juin 2001,

«Considérant les informations soumises par la société Uniroyal Chemical à l'issue de sondages et d'analyses des produits sur le marché, d'où il ressort que tous les sels de potassium d'hydrazide maléique connus qui sont actuellement commercialisés ont une teneur en hydrazide libre inférieure à 1 ppm,

«Notant que la teneur en hydrazide libre du sel de potassium de l'hydrazide maléique est inférieure à 1 ppm,

«1. Décide de n'étudier que les sels de potassium et de ne plus poursuivre l'examen des autres formes d'hydrazide maléique;

«2. Détermine, aux fins de la décision prise ci-dessus par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques d'axer ses travaux sur le sel de potassium de l'hydrazide maléique et de la décision INC-7/4 relative à l'hydrazide maléique :

«a) Que, dans le premier scénario,² il n'existe aucune preuve d'échanges commerciaux internationaux de sel de potassium d'hydrazide maléique dont la teneur en hydrazide libre serait égale ou supérieure à 1 ppm;

«b) Que, dans le deuxième scénario,² le sel de potassium d'hydrazide maléique ayant une teneur en hydrazide libre inférieure à 1 ppm continue de faire l'objet d'échanges commerciaux et que la mesure de réglementation n'a pas fait diminuer la quantité de cette substance chimique utilisée ni le nombre de ses utilisations;

«3. Recommande :

«a) Que, sans préjudice de toute future politique sur les contaminants et que sans que cela constitue un précédent, l'hydrazide maléique ne soit pas soumis à la procédure PIC provisoire et qu'aucun document d'orientation de décision le concernant ne soit élaboré; que les fabricants identifiés confirment au secrétariat, d'ici le 1er janvier 2002, que la teneur de leurs produits en hydrazide libre ne dépasse pas 1 ppm et qu'ils s'engagent à se procurer et à respecter les spécifications de la FAO applicables au sel de potassium de l'hydrazide maléique d'ici le 1er janvier 2004. Les autorités nationales désignées devraient informer les fabricants de cette décision;

² Voir la décision INC-7/5 du Comité de négociation intergouvernemental

«b) Que le Comité de négociation intergouvernemental prie les autorités nationales désignées d'identifier tous les fabricants d'hydrazide maléique autres que Uniroyal Chemical, Drexel Chemical, Fair Products et Otsuka Chemical;

«c) Que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture accorde la priorité à l'établissement de spécifications pour le sel de potassium de l'hydrazide maléique;

«d) Que les autorités nationales désignées fournissent à l'avenir davantage de précisions sur les substances chimiques faisant l'objet de notifications de mesure de réglementation finale, pour éviter que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques n'ait à interpréter ces notification en vue de déterminer quelles sont les substances chimiques à considérer.»

C. Mesures que pourrait prendre le Comité de négociation intergouvernemental

9. Le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être :

a) Faire sienne la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques visant à ce que, sans préjudice de toute future politique sur les contaminants et sans que cela constitue un précédent, l'hydrazide maléique ne soit pas soumis à la procédure PIC provisoire et qu'aucun document d'orientation de décision ne soit élaboré, sous réserve que les fabricants identifiés confirment au secrétariat, d'ici le 1er janvier 2002, que la teneur de leurs produits en hydrazide libre ne dépasse pas 1 ppm et qu'ils s'engagent à se procurer et à respecter les spécifications de la FAO applicables au sel de potassium de l'hydrazide maléique d'ici le 1er janvier 2004;

b) Prier les autorités nationales désignées d'identifier tous les fabricants d'hydrazide maléique autres que Uniroyal Chemical, Drexel Chemical, Fair Products et Otsuka Chemical;

c) Prier les autorités nationales désignées compétentes d'encourager chacun des fabricants identifiés à confirmer au secrétariat, d'ici le 1er janvier 2002, ³ que la teneur de leurs produits en hydrazide libre ne dépasse pas 1 ppm et qu'ils s'engagent à se procurer et à respecter les spécifications de la FAO applicables au sel de potassium de l'hydrazide maléique, d'ici le 1er janvier 2004;

d) Encourager l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à accorder la priorité à l'établissement de spécifications pour le sel de potassium de l'hydrazide maléique;

e) Prier les autorités nationales désignées de fournir à l'avenir davantage de précisions sur les substances chimiques faisant l'objet de notifications de mesure de réglementation finale, pour éviter que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques n'ait à interpréter ces notifications en vue de déterminer quelles sont les substances chimiques à considérer;

f) Demander au Comité provisoire d'étude des produits chimiques de suivre les progrès accomplis dans l'établissement des spécifications de la FAO pour le sel de potassium de l'hydrazide maléique et de faire rapport à ce sujet au Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session.

³ On pourrait songer à modifier cette date limite pour tout autre fabricant qui serait identifié, à l'exclusion de Uniroyal Chemical, Drexel Chemical, Fair Products et Otsuka Chemical, après la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental.